



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXES - Réunion d'échange sur les énergies renouvelables

23 juin 2023

Direction départementale des territoires de la
Moselle



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Eléments complémentaires



Intégrer les ENR les aires de stationnement

- **Obligation de couverture des parkings (non codifié dans le CU)**
 - *Poursuite de l'obligation introduite par la loi climat et résilience (concerne désormais les parcs d'habitations, liés aux infrastructures de transports, équipements publics....)*
 - Parcs de stationnement extérieurs surface >1500m²
 - **au moins la moitié de la surface** : ombrières intégrant un procédé de production ENR sur la totalité de la partie supérieure assurant l'ombrage
 - **non applicable** si sur ce même parc de stationnement est équipé de production ENR ne nécessitant pas d'ombrière et assurant une production équivalente à celle des ombrières
 - possibilité de mutualiser les obligations des gestionnaires
- Exemptions : parc ombragé, contraintes architecturales, techniques ou de sécurité....parc allant être transformé ou supprimé

Délais d'application « ombrières parkings »

3 dates à retenir :

- 1^{er} juillet 2023 : nouveaux parkings
 - 1^{er} juillet 2026 : parkings existants
 - 1^{er} juillet 2028 : parkings existants
-
- Délais supplémentaires possibles – accord préfectoral nécessaire
 - Possibilité d'exonération pour les parkings déjà végétalisés ou soumis à contraintes (techniques, sécuritaire, patrimoines) – critères à préciser par décret
 - **Sanctions pécuniaires** pouvant aller chaque année et jusqu'à la mise en conformité dudit parc, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros si le parc est d'une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés et de 40 000 euros si le parc est d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés. Modalités d'application définies par décret



Intégrer les ENR sur bâtiments

- Le règlement du PLU(i) peut prévoir dans les zones **U** ou **AU** un dépassement des règles relatives au gabarit
 - qui peut être modulé
 - mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables.
 - → nécessité décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;
 - *Référence : article 51 de la loi qui modifie l'article L 151-28 du CU.*
- **Modification code de la construction**
 - Possibilité de dépassement pour les constructions qui intègrent des procédés de production d'ENR
 - *Référence : L172-1 CC*
- **Organismes HLM**
 - Etude de faisabilité qui évalue les possibilités d'installations d'équipements de production, transformation et stockage d'ENR sur unité foncière déjà artificialisée des bâtiments collectifs dont ils ont la charge
 - *Référence : L126-31 code construction*

Du solaire, dans les espaces à faibles enjeux (1/2)

- **Faciliter l'installation des panneaux PV aux abords des autoroutes et routes à grande circulation.**
 - L'installation de panneaux solaires à moins de 75 m ou 100 m de la route n'était antérieurement possible que sur les délaissés routiers ou autoroutiers et sous certaines conditions.
 - La bande d'inconstructibilité en bordure des axes routiers et ferroviaires ne s'applique plus aux productions d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique

Du solaire, dans les espaces à faibles enjeux (2/2)

- **Prise en compte dans les PPRI** (plan de prévention du risque inondation)
 - Définir, dans les zones exposées aux risques inondation directement ou indirectement des **exceptions aux interdictions ou aux prescriptions**
 - **afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques**

Des mesures concernant l'éolien terrestre

- **Possibilité pour le Préfet de subordonner la construction ou la mise en service d'éoliennes à : (L515-45-1 du CE)**
 - La prise en charge par l'exploitant d'équipements destinés à compenser la gêne pour le fonctionnement de radars ou aides à la navigation aérienne civiles
 - La fourniture de données d'observations pour compenser la gêne résultant sur le fonctionnement des installations météo de l'État

→ applicables aux installations pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'un avis d'EP à la date de publication de la loi (11/03/23)
- **Simplification de l'instruction des contentieux :**
 - Obligation pour l'auteur du recours de notifier son recours au Préfet et au porteur sous peine de nullité
 - Obligation pour le juge :
 - De n'annuler que les parties de l'autorisation ou de la procédure entachées d'irrégularité => moins d'annulation sèche des autorisations
 - De surseoir à statuer si la situation peut-être régularisée par un AP modificatif.

Des mesures concernant la méthanisation

- Installations de production de biogaz par méthanisation produit exclusivement à partir d'effluents d'élevage bénéficient d'un régime de soutien complémentaire dans les conditions déterminées par la PPE
- Installations de méthanisation
 - au titre code de l'urbanisme, si respect des conditions du L311-1 code rural et de la pêche, (méthanisation agricole) construction ou installation considérée comme nécessaire à l'exploitation agricole pour communes RNU, PLU et CC
 - nécessité avis CDPENAF y compris pour communes PLU et CC
- Possibilité pour les gestionnaires des réseaux de gaz naturel d'anticiper des travaux de renforcement de réseau
 - Nécessité d'un décret définissant les conditions

Des mesures en faveur de l'hydroélectricité

- L214-18 CE : **En cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement électrique,**
 - possibilité de dérogations au débit laissé à l'aval d'un ou plusieurs ouvrages
 - possibilité d'augmentation de puissance
- Mais
 - Suivi systématique des impacts
 - Au moins 80 % des bénéfiques nets tirés de la production supplémentaire générée du fait de la dérogation sont affectés par le concessionnaire à des opérations de compensation ou de réduction des impacts ou concourant à l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau ou du bassin versant concernés.
- Etude opportunité technique et environnementale du déploiement d'installations hydroliennes fluviales sur le domaine public fluvial
- **Code de l'énergie : simplification et sécurisation de la procédure de déclaration d'augmentation de puissance dans les concessions hydroélectriques en précisant que la déclaration :**
 - ne peut intervenir que si les modifications qu'elle entraîne ne sont pas substantielles ou sont de faible montant
 - n'entraîne pas d'avenant au contrat
 - Objectif : permettre l'augmentation des capacités hydroélectriques dans le respect du droit applicable dans l'attente du renouvellement des concessions



Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables et leurs ouvrages connexes (ZAENR)

Éléments complémentaires et recommandations

Possibilité de les inclure dans les documents d'urbanisme

- SCOT, PLU(i), Cartes communales
- **Possibilité de soumettre à conditions** l'implantation de d'installations de production d'ENR
 - dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
- **Possibilité d'exclusion SI ET SEULEMENT SI** les zones d'accélération sont arrêtées



Modalités d'application différentes selon les documents d'urbanisme concernés

Zones d'accélération et planification de l'urbanisme - SCOT

→ applicable aux évolutions prescrites à compter de la promulgation de la loi

- DOO définit les orientations contribuant à favoriser le développement des ENR
- DOO **peut identifier** les zones d'accélération (L141-10 du CU)
- **Pour communes sans PLU ou carte communale** : (L141-10 du CU)
 - ✓ **Possibilité de soumettre à conditions d'implantation certaines installations ENR** dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
 - ✓ **Sur proposition ou avis conforme des communes concernées**
 - ✓ **Possibilité d'exclure** de certaines zones l'implantation d'installations de production d'ENR **si et seulement si**
 - ✓ **les zones d'accélération sont arrêtées** (applicable uniquement aux projets déposés après approbation du SCOT)
 - ✓ Les installations de production d'ENR sont incompatibles avec le voisinage habité...
 - ✓ **Non applicable aux procédés en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel**
- **Procédure modification simplifiée** si modification en lien avec développement des ENR ou H2 ou stockage d'électricité ou pour intégrer les zones d'accélération

Zones d'accélération et planification urbanisme - PLU

- PADD du PLU(i) définit les orientations générales concernant le développement des ENR
- OAP **peut identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (L151-7 du CU)
 - **uniquement communes non couvertes par un SCOT**
- **Règlement du PLU peut délimiter des secteurs où l'implantation de production d'ENR (yc raccordement) (L151-42-1 du CU)**
 - **est soumise à conditions**, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
 - **exclue**, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant
 - **uniquement si cartographie des zones d'accélération arrêtée**
- **Modification simplifiée si objectif est le développement ENR** ou hydrogène ou stockage ou pour intégrer les zones d'accélération (L153-31 du CU)
 - **avis CDPENAF requis**

Zones d'accélération et planification de l'urbanisme- Carte communale

- Carte communale **peut délimiter** (L161-4 du CU) les zones d'accélération
→ **uniquement communes non couvertes par un SCOT**
- Elle **peut également délimiter** des secteurs où l'implantation de production d'ENR est:
 - **soumise à conditions** dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
 - **exclue** dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant
→ **uniquement si cartographie des zones d'accélération arrêtée**



Solaire au sol

- Privilégier zones bâties et artificialisées, terrains dégradés, délaissés
- Prendre en compte les enjeux environnementaux :
 - Zones humides, donc ZH remarquables
 - Natura 2000
 - Prendre en compte les recommandations du CSRPN...[\(lien\)](#)
- cf. outil portail national + Géoportail [\(lien\)](#)



Méthanisation

- Potentiel de production de biogaz :
 - ne dépend pas que de la localisation des installations.
 - dépend davantage de la ressource biomasse disponible à proximité (plutôt à examiner à l'échelle de l'EPCI), et des capacités d'épandages autour de l'implantation
 - peut être exploité, sur un territoire, par un ou plusieurs méthaniseurs selon leur dimensionnement.
- Les zones d'accélération pourront donc proposer des choix d'implantations assez large
 - mais les éventuels projets devront eux être dimensionnés en fonction de la ressource et des capacités d'épandage disponibles.

Planification ≠ Projets



Méthanisation

- Prendre en compte les capacités d'accueil sur le réseau (cf. outil national)
- Etat des lieux de la ressource disponible par EPCI à horizon 2030 :
- Schéma régional biomasse [cf. lien](#)
 - Base de données établie à l'échelle des EPCI en format tableur estime les intrants disponibles, l'énergie primaire associée, le nombre de projets avec la puissance moyenne de ces projets envisageables, les surfaces épandables, ...
 - Cette étude prospective couvre l'ensemble des champs de la méthanisation : agricole, biodéchets, boues de station d'épuration, industrielle, ...
- Les collectivités peuvent utiliser cette étude pour vérifier l'intérêt de définir une zone d'accélération de la méthanisation sur leur territoire en comparant le nombre de projets envisageables dans l'étude, les installations existantes et les installations en projet sur leur territoire.
- Ces données sont complétées par les données des gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz ou d'électricité utiles pour prendre en compte la proximité de ces réseaux et les capacités disponibles.



Hydroélectricité

- Pas de zonage
- Points ou portions de cours d'eau à identifier pour équipement ou renouvellement d'équipement existant
- Cohérence avec les classements des cours d'eau
 - Cours d'eau liste 1 ne peuvent être intégrés dans une ZAENR
- Classement des cours d'eau : [lien](#)
- Potentiel de développement réside essentiellement dans l'optimisation des équipements existants



Autres ENR

- Géothermie :
 - Etat des lieux installations et potentiel de développement
<https://www.geothermies.fr/viewer/>
 - Zonage réglementaire en matière GMI :
https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_gmi_brgm_juillet-2014.pdf
 -

Organiser la concertation locale

- Charte de participation du public
- <https://www.ecologie.gouv.fr/charte-participation-du-public>
- La participation du public :
 - Nécessite un cadre clair et partagé
 - Nécessite un état d'esprit constructif
 - Recherche et facilite la mobilisation de tous
 - Encourage le pouvoir d'initiative du citoyen



Charte de la participation du public

Pour améliorer l'efficacité et la citoyenneté
des décisions ayant un impact sur le cadre de vie



Les étapes

- Cadrer
- Mettre en œuvre la concertation
 - Pour se faire : la faire connaître
- Conclure : l'issue de la phase participative, les contributions des participants sont analysées puis soumises aux décideurs
- Faire un retour aux participants
- cf. mémento de la participation citoyenne ([lien](#))

ET APRÈS ?

Après la participation, **place à l'action ! Et à la communication!** Les décisions doivent être mises en œuvre selon le calendrier défini. Pour assurer une continuité de la démarche, les **participants**, ou plus généralement le public seront **informés** des avancées du projet **en toute transparence**.

Une expérience réussie peut donner envie de mettre en place d'autres démarches participatives, voire de servir d'exemple à d'autres collectivités.

